



**SÉANCE
SPÉCIALE
2 MARS 2023**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL
DE VILLE, LE JEUDI 2 MARS 2023, À 20 H 45**

Cette séance spéciale est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : Christiane Choinière, Serge Bouchard, Pascal Lamontagne et Nathalie Simard.

Monsieur François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent.

Conformément à la loi, les membres du conseil municipal ont reçu une copie de l'ordre de jour dans les délais prescrits et renoncent à leur avis de convocation.

M. André Côté, conseiller municipal du district n° 1, et M. Sylvain Hainault, conseiller municipal du district n° 5, sont absents pour cette séance et ont motivé chacun leur absence.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

72/03/23

Ouverture de la séance spéciale et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'ouvrir la séance spéciale de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

PÉRIODE DE QUESTIONS

73/03/23

Demande d'appui auprès de la CPTAQ : Ferme du Parc S.E.N.C.

ATTENDU QUE la présente demande vise le lot vacant 3 723 474 situé sur le chemin Côté;

ATTENDU QUE la présente demande consiste à permettre l'utilisation du lot vacant à une fin autre que l'agriculture;

ATTENDU QUE la présente demande consiste à construire une maison unifamiliale isolée;

ATTENDU QU'une maison unifamiliale isolée est permise par notre règlement de zonage numéro 11-14, dans la zone AF-4, où se situe le lot 3 723 474;

ATTENDU QUE le projet prévu consiste à utiliser le lot appartenant à la ferme n'étant pas contigüe à celui-ci, et ce, afin d'y construire une résidence unifamiliale isolée pour relocaliser les exploitants à la suite du processus de transfert de la ferme à la prochaine génération;

ATTENDU QUE le site visé constitue un site impliquant le moins d'impact sur la santé financière des membres impliqués et sur les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la municipalité doit signifier une recommandation motivée, par voie de résolution, en tenant compte des critères visés à l'article 62 de ladite Loi;

ATTENDU QU'en regard des alinéas de l'article 62 de la LPTAQ, le conseil motive sa décision comme suit :

1) Potentiel agricole du lot visé et des lots avoisinants :

L'inventaire des sols classe ces sols de type 5 avec la limitation de roc solide ce qui confère au site visé un potentiel de culture faible (autre que pâturage). Pour le lot visé concernant un usage non agricole, la topographie, la présence de roc, la faible présence d'érables, la proximité du périmètre urbain et sa dimension ne permettent pas de soutenir adéquatement une agriculture conventionnelle durable;

2) Possibilité d'utilisation à des fins d'agriculture :

Sauf pour des productions agricoles hautement spécialisées (serres, horticulture, transformation alimentaire, etc.), le site visé est de très faible potentiel agricole;

3) Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles en place et sur les lots avoisinants :

Le site visé est à proximité du périmètre urbain ce qui est une limite en soi pour le développement des exploitations agricoles. À proximité du site visé, des résidences isolées y sont construites ce qui est une limite déjà présente pour le développement d'exploitations voisines.

Cependant, le projet soumis permet le support nécessaire au transfert de la ferme par la création d'une nouvelle entreprise agricole (ferme : 9440-2054 Québec inc);

4) Contraintes environnementales :

Aucun effet supplémentaire et distance de l'installation d'un nouveau puits (30 m des champs en culture) à des fins résidentielles;

5) Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture :

Aucun espace équivalent disponible et aucune contrainte supplémentaire sur le milieu.

M. Côté effectue du transport d'animaux de ferme avec un camion et une remorque et doit disposer d'une résidence qui permet le stationnement de ce type de véhicule et de son contenu (nuisance du voisinage).

Le lot visé appartient déjà à la Ferme du Parc S.E.N.C. et par le fait même, son utilisation valorise ce lot et laisse un lot du parc urbain disponible pour un autre utilisateur;

6) Homogénéité de l'environnement immédiat (communauté et exploitation agricole) :

Le projet soumis permet de satisfaire une transition entre le périmètre urbain et le milieu agricole actif;

7) Préservation des ressources eau et sol :

Les effets sont négligeables compte tenu de la faible valeur agronomique des sols, de sa topographie et de la configuration irrégulière du lot. Des maisons isolées sont présentes dans le milieu;

8) Constitution de propriétés foncières suffisantes pour y pratiquer l'agriculture :

Le site visé est de faible potentiel agricole, sauf pour des productions agricoles hautement spécialisées (serres, horticulture, transformation alimentaire, etc.);

9) Effet sur le développement économique régional :

Le projet permet l'instauration d'une nouvelle entreprise agricole en stimulant les investissements et la valorisation de ce milieu agricole;

10) Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité :

Non applicable;

11) Plan de développement de la zone agricole :

Le projet qui est soumis est en support à la valorisation du développement de l'agriculture de cette ferme. Le projet permet de réduire le fardeau monétaire par l'acquisition de la résidence récente en valorisant une parcelle de terre peu productive;

ATTENDU QUE la présente résolution amende la résolution 59/02/23 afin d'inclure un plan montrant les espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité de Roxton Pond et hors de la zone agricole comme requis à l'article 58.2 de la Loi;

ATTENDU QUE la présente demande d'utilisation du lot 3 723 474, à une fin autre que l'agriculture, pour permettre éventuellement la construction d'une maison unifamiliale isolée est conforme au règlement de zonage actuellement en vigueur et que ce lot, par sa grandeur et sa superficie, ne pourrait accueillir adéquatement une agriculture conventionnelle durable;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'appuyer la demande à la CPTAQ de la Ferme du Parc S.E.N.C., représentée par M^{me} Nicole Bousquet et M. André Côté, concernant l'utilisation du lot 3 723 474 à une fin autre que l'agriculture, soit pour éventuellement permettre la construction d'une maison unifamiliale isolée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

74/03/23

Clôture de la séance spéciale

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

DE clore cette séance spéciale à 20 h 58.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson